



**ARRÊTÉ MODIFICATIF FIXANT LES LISTES DES CANDIDATS ADMIS À
CONCOURIR AUX CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET AU 3^e
CONCOURS D'AGENT TERRITORIAL SPÉCIALISÉ DES ÉCOLES
MATERNELLES PRINCIPAL DE 2^e CLASSE,
SESSION 2024**

La Présidente du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne,

VU :

- le Code général de la fonction publique,
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
- le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,
- le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,
- le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique,
- le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,
- le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

- le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- le décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles principaux de 2^e classe,
- le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs Centres de gestion,
- l'arrêté n° 2024-38 du 25 mars 2024 portant ouverture des concours externe, interne et 3^e concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^e classe,
- l'arrêté n° 2024-95 en date du 17 juillet 2024 portant nomination du jury des concours externe, interne et 3^e concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^e classe,
- l'arrêté n° 2024-129 en date du 1^{er} octobre 2024 fixant les listes des candidats admis à concourir aux concours externe, interne et au 3^e concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^e classe,

Considérant que le nom de onze candidates doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'ajouter quatre candidats remplissant les conditions d'inscription au concours interne et d'enlever un candidat ne remplissant pas les conditions d'inscription au concours externe et deux candidats ne remplissant pas les conditions d'inscription au 3^e concours,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La liste des candidats admis à concourir aux concours interne, externe et 3^e concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^e classe, session 2024, est modifié selon les dispositions qui suivent.

Le nom de Madame Aicha AICHA est remplacé par Madame Aicha BENBAKRETI ABED.
 Le nom de Madame Natacha NATACHA est remplacé par Madame Natacha VALLEE.
 Le nom de Madame Adélie ADELIE est remplacé par Madame Adélie BUCAILLE.
 Le nom de Madame Dorine DORINE est remplacé par Madame Dorine QUIQUEMPOIS.
 Le nom de Madame Hasret HASRET est remplacé par Madame Hasret DUMAN.
 Le nom de Madame Laure-Marie LAURE est remplacé par Madame Laure-Marie NOLLEZ.
 Le nom de Madame Marianne MARIANNE est remplacé par Madame Marianne TALBOT.
 Le nom de Madame Marie MARIE est remplacé par Madame Marie HOVINE.
 Le nom de Madame Séverine SEVERINE est remplacé par Madame Séverine BISSON.
 Le nom de Madame Emile EMILIE est remplacé par Madame Emile VROMAN.
 Le nom de Madame Tiphonie TIPHANIE est remplacé par Madame Tiphonie BLONDEAU.

Madame HIRAT Anne-Sophie, Madame Carole LOSTHE, Madame Salima BEN EL MOSTAFA et Madame Maureen ALARY sont ajoutées à la liste des candidats admis à concourir au concours interne. De ce fait, la liste est modifiée de 770 candidats à concourir au concours interne (au lieu de 766).

Approuvé par le préfet le 16/10/2024
 077-287708325-20241016-2024-134-AR
 Date de télétransmission : 16/10/2024
 Date de réception préfecture : 16/10/2024

Madame Jessika SINGH est enlevée de la liste des candidats admis à concourir au concours externe. De ce fait, la liste est arrêtée à 2883 admis à concourir au concours externe (au lieu de 2884).

Madame Dalia KACET et Madame Nakamissa DOUCOURE sont enlevées de la liste des candidats admis à concourir au 3^e concours. De ce fait, la liste est arrêtée à 74 admis à concourir au concours externe (au lieu de 76).

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2024-129 en date du 1^{er} octobre 2024 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié sur le site Internet du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, sera transmise à Monsieur le préfet du département de Seine-et-Marne.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès de Mme la Présidente du Centre de gestion de Seine-et-Marne, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**La Présidente du Centre départemental de
gestion de Seine-et-Marne
Maire d'Arville**



Anne THIBAUT
Officier de l'ordre national du mérite

Date de signature : 16/10/2024

Date de publication : 18/10/2024

Accusé de réception en préfecture
077-287708325-20241016-2024-134-AR
Date de télétransmission : 16/10/2024
Date de réception préfecture : 16/10/2024